

**Zeitschrift:** Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Herausgeber:** Alliance de Sociétés Féminines Suisses

**Band:** 76 (1988)

**Heft:** [2]

**Artikel:** La Suisse en retard

**Autor:** Schulz, Patricia

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-278569>

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 08.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## Taxation séparée : on repassera

Jusqu'à présent, un changement important sur le plan du droit fiscal cantonal consiste dans une décision du Tribunal fédéral, rendue en 1984 qui a imposé aux cantons de traiter les couples mariés à deux revenus au moins aussi bien que les couples non mariés, lesquels étaient avantagés par la taxation séparée des revenus de chacun : on a assisté à une série de modifications des lois cantonales, caractérisées par un système de déductions et de compensations diverses, destinées à modérer les effets négatifs de l'addition des revenus d'un couple marié. Aucun canton n'a introduit la taxation séparée des revenus des deux époux qui serait pourtant le moyen le plus simple de réaliser l'égalité entre couples mariés et non mariés et de supprimer les inégalités entre hommes et femmes.

Au plan fédéral, dans le cadre de la révision de la loi sur l'impôt fédéral direct, la majorité bourgeoise au Parlement a récemment décidé d'augmenter les déductions pour les couples mariés, au moyen d'un double barème fiscal pour célibataires ou couples mariés, au lieu d'introduire comme la gauche, les indépendants et les écologistes le proposaient, la taxation séparée des époux, seule à même de réaliser l'égalité. On peut s'interroger sur la logique du législateur fédéral qui, après avoir adopté le nouveau droit matrimonial, compatible avec la règle d'égalité entre homme et femme, tarde à la concrétiser en droit fiscal. Les arguments principaux contre l'introduction de la taxation séparée sont la complication administrative qu'elle pourrait entraîner (et que l'on exagère certainement...), le risque d'abus, l'avantage consenti aux couples à revenus élevés, l'unité de la famille et le manque à gagner pour les finances publiques. « Pas d'argent, pas de Suisses, moins d'argent pour les impôts, pas d'égalité pour les femmes » ?

## La Suisse en retard

La Suisse tarde décidément : en 1977 déjà le Comité des Affaires fiscales de l'OCDE recommandait aux Etats membres de n'attacher aucune conséquence fiscale au mariage. Avec le nouveau droit matrimonial et le principe constitutionnel de l'égalité des droits entre homme et femme, la taxation commune et la substitution fiscale ont perdu la justification qu'elles

avaient dans la conception patriarcale du mariage : quand le législateur fédéral et les législateurs cantonaux s'en rendront-ils compte ?

Vu les récentes décisions du Parlement, on peut penser que la solution n'est pas pour demain, que les femmes mariées vont malheureusement continuer à être traitées en mineures, pénalisées sur le plan fiscal même si divers bricolages législatifs tentent d'aménager la situation.

Patricia Schulz



Toujours une seule tirelire pour la famille...

Exemple fondé sur les impôts cantonaux, communaux et ecclésiastiques de la Ville de Berne pour l'année 1984, avec un premier revenu de 40 000 francs et un deuxième revenu de 30 000 francs.

	Revenu brut du travail en francs :	Montant impôts en francs :	% impôts sur le revenu :
Revenu du mari	40 000	4 171	10,43
Revenu des deux	70 000	10 928	15,61
Revenu de l'épouse	30 000	6 757	22,52

Tiré du Schweizerisches Zentralblatt für Staats und Gemeindeverwaltung vol. 88 1987 p. 330 ss, Ehegatten-, Familien- und Individualbesteuerung. Ein Beitrag zur Diskussion. Dr. iur. Konrad Baumann, Vicques. Article très documenté pour celles/ceux qui souhaitent aller plus loin... en allemand.

**FIDUCIAIRE TAO S.A.**  
**COMPTABILITÉ - FISCALITÉ**  
**GESTION**

61, route de Chêne, 1208 Genève

**Sea**  
**ORGANISATION**

Christianne LE COMTE

**Organisation de**  
**COMPTABILITÉS**  
**DÉCLARATIONS**  
**D'IMPÔTS**

24, Corraterie 1204 GENÈVE  
 (022) 28 35 64